

GE_GERICHTE A/3880/2023 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3880_2023

FR: GE_GERICHTE A/3880/2023 du 23 avril 2024

IT: GE_GERICHTE A/3880/2023 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 2

Sans y conclure formellement, la recourante propose son audition et celle de son médecin traitant.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_83/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.2 ; 2C_236/2019 du 4 juillet 2019 consid. 5.2 ; ATA/484/2020 du 19 mai 2020 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu n'implique pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a pu produire devant l'intimée et la chambre de céans tous arguments ou pièces utiles. Elle n'expose pas quels éléments supplémentaires utiles à la cause qu'elle n'aurait pu produire par écrit son audition serait susceptible d'apporter. Son médecin traitant a produit plusieurs certificats médicaux, qui ont été versés à la procédure. La chambre de céans dispose d'un dossier complet et la cause est en état d'être jugée. Il ne sera pas ordonné de comparution personnelle ni de témoignage.

E. 3

mars 2020 consid. 4b). Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés

sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/185/2023 consid. 4.1 ; ATA/128/2023 consid. 2.2.1 ; ATA/250/2020 consid. 4b).

E. 3.1

À teneur de l'art. 58 du statut de l'université, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études est éliminé (al. 3 let. a). La décision d'élimination est prise par le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche, lequel tient compte des situations exceptionnelles (al. 4).

E. 3.2

Le baccalauréat en sciences de l'éducation est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits ECTS, selon le plan d'études de ce cursus et de celui de l'orientation suivie (art. 2.4 RE-2019). Les études de baccalauréat sont organisées en deux cycles : le premier correspond à un volume d'études de 60 crédits, il est commun aux deux orientations ; le second correspond à 120 crédits (art. 2.2 et 10.1 RE- 019). Pour obtenir le baccalauréat, l'étudiant doit acquérir 180 crédits correspondant, en principe, à une durée d'études de 6 semestres (art. 8.1 RE-2019). Le premier cycle peut s'étendre sur 4 semestres au maximum. Le second cycle peut s'étendre sur 8 semestres au maximum. Le total ne peut excéder 10 semestres (art. 8.3 RE-2019). Le doyen peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres (art. 8.4 RE-2019).

E. 3.3

Chaque enseignement ou unité de formation (ci-après : UF) est validé par une évaluation (art. 14.1 RE-2019). Les connaissances des étudiantes et étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0.25 est admise (art. 14.2 RE-2019). Les notes égales ou supérieures à 4 ou la mention « acquis » ou « attesté » permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ou la mention « non-acquis » ou « non-attesté » ne donnent droit à aucun crédit (art. 14.3 RE-2019). S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, l'étudiant peut faire une seconde et dernière tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent (art. 14.6 RE-2019). Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier en ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article. En principe, ne peuvent être réinscrites que les UF ne comportant aucun temps de terrain. Un échec à une UF comportant un temps de terrain peut être compensé par un plan de compensation validé par l'enseignant ou l'enseignante responsable de l'unité. Les modalités de ce plan sont régies par des dispositions réglementaires adoptées par le Conseil participatif de la Faculté (art. 14.7 RE-2019). Lorsqu'une UF est échouée au terme de la

deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant ou étudiante jusqu'à l'obtention du diplôme, et ce, même si l'UF est réussie lors d'une seconde inscription (art. 14.8 RE-2019).

E. 3.4

L'étudiant doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou pour le Baccalauréat est inférieure à ce nombre de crédits (art. 15.1 RE-2019). Les 60 crédits du premier cycle doivent être acquis au cours des 4 premiers semestres, sous réserve de l'article 5.3 (art. 15.2 RE-2019). L'étudiant de premier cycle et de deuxième cycle ne peut échouer à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 12 crédits, sous peine d'élimination (art. 15.3 et 15.4 RE-2019).

E. 3.5

L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le doyen ou la doyenne de la Faculté en indiquant les motifs de son absence (art. 17.1 RE-2019). Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis immédiatement au doyen ou la doyenne de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées (art. 17.2 RE-2019). L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Il lui incombe de s'annoncer auprès du ou des enseignants concernés au plus tard un mois avant le début de la session concernée. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises (art. 17.3 RE-2019). L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé (art. 17.4 RE-2019). Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant ou étudiante (art. 17.5 RE-2019). Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis (art. 17.6 RE-2019).

E. 3.6

Selon l'art. 19.1 RE-2019, est éliminé du programme de baccalauréat en sciences de l'éducation, l'étudiant qui : (a) n'a plus le droit de s'inscrire aux UF de la section, conformément aux dispositions du règlement d'études ; (b) n'obtient pas les crédits requis selon les répartitions fixées à l'article 10 ; (c) n'obtient pas un minimum de 18 crédits au cours d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour le premier cycle ou le baccalauréat soit inférieure à 18 ; (d) n'obtient pas les crédits requis pour le premier cycle en 4 semestres d'études, sous réserve de l'article 5.3 ; (e) n'obtient pas les 180 crédits requis pour le baccalauréat dans la durée maximale des études, selon l'article 8.3 ; (f) échoue à un nombre d'UF du premier cycle totalisant plus de 12 crédits ; (g) échoue à un nombre d'UF du deuxième cycle correspondant à plus de 12 crédits.

E. 3.7

Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de ceans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; ATA/185/2023 du 28 février 2023 consid. 4.1 ; ATA/128/2023 du 7 février 2023 consid. 2.2 ; ATA/250/2020 du

E. 3.8

Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus. Un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (ATA/185/2023 consid. 4.2 ; ATA/128/2023 consid. 2.2.2 ; ATA/250/2020 consid. 4c). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATA/13/2023 du 10 janvier 2023 consid. 5c ; ATA/192/2020 précité et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci ou présenter un certificat détaillé attestant que l'intéressé était incapable d'apprécier son état de santé et de prendre une décision en conséquence quant à l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2). Il s'ensuit qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi (ATA/13/2023 consid. 5c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 précité consid. 4.2). Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après l'examen ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies : la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque de se présenter dans un état déficient ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examens ; aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble (ATA/128/2023 consid. 2.2.3 ; ATA/128/2023 consid. 2.2.3 ; ATA/192/2020 du 18 février 2020 consid. 15c et les références citées). Le fait de se retrouver à bout touchant de son cursus au moment d'une élimination ne constitue pas de telles circonstances permettant de revenir sur une élimination prononcée (ATA/185/2023 consid. 4.3 ; ATA/1155/2019 du 19 juillet 2019).

E. 3.9

En l'espèce, la recourante fait valoir que l'examen oral « psychologie de l'émotion » fixé initialement le 5 juin 2023 aurait dû être automatiquement reporté à la session d'examens d'août-septembre 2023 dès lors que son absence était excusée ce jour-là. L'intimée objecte qu'au moment de demander, le 31 mai 2023, un premier report de l'examen du 5 juin 2023, la recourante n'était pas encore au bénéfice du certificat médical établi à la date du 2 juin 2023 et indiquant une incapacité de se présenter aux examens universitaires prévus durant la période du 30 mai au 2 juin 2023, ni de celui établi à la date du 3 juin 2023 et indiquant une incapacité à se présenter aux examens universitaires prévus pendant la période du 3 au 14 juin 2023. Elle pouvait ainsi à bon droit considérer que ces certificats, une fois reçus, ne pouvaient produire aucun effet sur l'examen « psychologie de l'émotion » dont la date avait entre-temps été déplacée en dehors de la période d'incapacité, et n'entraînaient en particulier pas son report automatique à la session d'août-septembre 2023. C'est le lieu d'observer que la recourante, qui reproche à l'intimé de l'avoir mal informée, avait elle-même expressément demandé à passer son examen oral durant la session de mai-juin 2023 ou dans sa suite immédiate, et non en août ou septembre 2023, comme l'a documenté l'intimée. L'examen a donc été reporté au 19 juin 2023, période non couverte par les certificats des 2 et 3 juin 2023. La recourante ne s'y est pas présentée et n'a produit aucun certificat médical le jour même ni dans les jours qui ont suivi, alors qu'elle avait affirmé la veille peu avant minuit à l'enseignante qu'elle irait consulter le jour de l'examen. L'intimée pouvait ainsi constater à bon droit que la recourante ne s'était pas présentée à l'examen sans motif et attribuer à celui-ci la note 0 (art. 17.6 RE-2019). La recourante fait cependant valoir que son absence à l'examen du 19 juin 2023 avait finalement été valablement excusée. Elle perd de vue que le certificat médical excusant cette absence date du 21 août 2023, soit plus de deux mois après l'examen, et alors que la décision d'élimination du 17 juillet 2023 lui avait été notifiée et qu'elle s'y opposait. Suivant la jurisprudence relative à la présentation d'un certificat médical pour un examen auquel un étudiant s'est présenté alors qu'il était incapable de le subir, applicable mutatis mutandis à la présente cause, le certificat du 21 août 2023 est assurément tardif et l'intimée pouvait à bon droit ne pas en tenir compte et ne pas excuser l'absence de la recourante le 19 juin 2023. La recourante ne fait pas valoir de circonstances exceptionnelles qui justifieraient une exception au régime strict régissant la présentation de certificats médicaux. Elle évoque certes une erreur de communication avec son médecin sur les dates de la session de ses examens, expliquant que celles-ci devaient déterminer la portée temporelle du certificat médical. Elle perd de vue qu'il appartient au médecin de déterminer la durée de l'incapacité sur la base des constatations qu'il opère et non suivant les contingences d'un calendrier d'examens. Le fait que le certificat rectificatif du 21 août 2023 a rétrospectivement étendu l'incapacité de cinq jours, jusqu'au 19 juin 2021, soit l'avant-veille de l'examen présenté avec succès le 23 juin 2023, ne contribue pas à dissiper le soupçon qu'il aurait pu être établi aux seules fins de servir l'opposition. La recourante ne conteste enfin pas que la période durant laquelle elle devait présenter les 60 crédits ECTS expirait à la session d'août-septembre 2023 et ne pouvait être prolongée au-delà de 6 semestres au total (art. 8.3 et 8.4 RE-2019), de sorte qu'elle n'aurait pas pu inscrire une nouvelle fois l'UF correspondant et présenter l'examen en août-septembre 2023 (art. 14.7 RE-2019), avec ce résultat qu'elle se trouvait dans un cas d'élimination (art. 19.1 let. a RE-2019). C'est ainsi de manière conforme au droit que la FPSE a prononcé l'élimination de la recourante. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.